

Luxembourg, le 8 février 2017

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et leurs ingrédients. (4794GKA)**

*Saisine : Ministère de la Santé  
(25 janvier 2017)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/1855 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

Comme son intitulé l'indique, la directive 2009/32/CE précitée s'applique aux solvants d'extraction utilisés ou destinés à être utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients.

En 2014, Akzo Nobel Industrial Chemicals BV a déposé une demande visant à faire modifier la teneur maximale en résidus pour l'éther diméthylique en tant que solvant d'extraction dans les produits à base de protéines animales dégraissées, notamment le collagène et les dérivés du collagène, de 0,009 mg/kg à 3 mg/kg, et à ajouter une nouvelle utilisation pour l'extraction de produits protéiques aux fins de l'obtention de gélatine avec une teneur maximale en résidus de 0,009 mg/kg<sup>1</sup>.

L'autorité européenne de sécurité des aliments a été saisie de la question et elle a conclu que l'utilisation de l'éther diméthylique en tant que solvant d'extraction, dans les conditions d'utilisation prévues et avec les teneurs maximales en résidus proposées de 3 mg/kg dans le collagène et les dérivés du collagène et de 0,009 mg/kg dans la gélatine, ne présentait aucun risque.

Par conséquent, l'avant-projet du règlement grand-ducal sous avis transposant la directive (UE) 2016/1855 précitée prévoit d'autoriser l'utilisation de l'éther diméthylique en tant que solvant d'extraction servant à dégraisser des matières premières à base de protéines animales, à condition que la teneur maximale en résidus d'éther diméthylique ne dépasse pas 3 mg/kg dans le collagène et les dérivés du collagène et qu'elle ne dépasse pas 0,009 mg/kg dans la gélatine.

Si la Chambre de Commerce n'a pas d'observations fondamentales sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, elle relève néanmoins quelques erreurs typographiques qui se sont glissées dans le texte du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

---

<sup>1</sup> Considérant 2 de la directive (UE) 2016/1855 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients

Tout d'abord, l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis fait référence à la partie I de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1993 précité alors que la référence doit être faite à la partie II de l'annexe.

Ensuite, dans le même ordre d'idées, l'annexe de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis devrait se référer à la partie II de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1993 précité et non pas à la partie II de l'annexe I. Il convient dès lors de modifier le texte de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de l'annexe de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis dans ce sens.

Finalement, il serait utile d'ajouter le mot « **des** » après les mots « *tendons et nerfs* » à la note de bas de page (\*) de l'annexe de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/PPA